



Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan/Association Entente Spéléologique du Roussillon - 52, rue Maréchal Foch

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

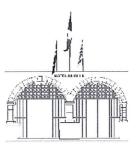
Considérant que l'association Entente Spéléologique du Roussillon a sollicité le renouvellement de la mise à disposition d'une salle au sein de l'immeuble communal, sis 52 rue Maréchal Foch à Perpignan,

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: La Ville met à disposition de l'association Entente Spéléologique du Roussillon la salle C 03, située au rez-de-chaussée de l'immeuble communal, sis 52 rue Maréchal Foch à Perpignan, à usage de de salle de réunion et de formation.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette convention est consentie pour une durée d' 1 an à compter du 1^{er} juillet 2023. Sa reconduction devra être formulée de façon expresse.

<u>ARTICLE 3</u>: La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité & eau, chauffage, à l'exclusion du téléphone sont à la charge de la Ville.



ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

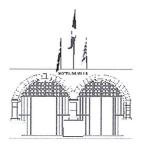
Fait à Perpignan, le 15 JUIN 2023

ID Télétransmission: 066-216601369-20230615-171,381,-RU-J-J

Accusé reçu le : 15 JUIN 2023 Affiché le : 15 JUIN 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint







Direction de la Gestion immobilière Tél. 04 68 66 34 68 gestion.immo@mairie-perpignan.com

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Ville de Perpignan / Association Entente Spéléologique du Roussillon

52 rue Maréchal Foch - Perpignan

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) La Ville de PERPIGNAN, représentée par son Maire, Monsieur Louis ALIOT dûment autorisé par délibération en date du 3 juillet 2020 ou son représentant, Monsieur Charles PONS, en vertu d'un arrêté du Maire de subdélégation de signature en date du 9 juillet 2020.

Ci-après dénommée : LA VILLE

d'une part,

et

2°) L'Association Entente Spéléologique du Roussillon déclarée en Préfecture des Pyrénées Orientales, sous le n° W662000225, dont le siège social est situé 52 rue Foch à 66 000 Perpignan, dûment représentée à l'effet des présentes par son Président M. Guillem Vidal

Ci-après dénommée : LE PRENEUR

d'autre part,

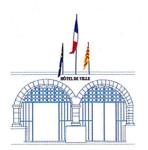
PREAMBULE

L'association ci-dessus mentionnée dont l'objet est de contribuer à la promotion et à l'enseignement de la spéléologie, a sollicité le renouvellement de la mise à disposition d'une salle au sein de l'immeuble communal 52 rue Maréchal Foch.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: MISE A DISPOSITION

La Ville de Perpignan met à disposition du preneur, la salle C03 d'une superficie de de 42,59 m², au rez-de-chaussée de l'immeuble communal sis 52 rue Foch.



TOUTES LES INFORMATIONS SUR mairie-perpignan.fr

Hôtel de Ville B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex Tél. 04 68 66 30 66 16

ARTICLE 2: DUREE - RESILIATION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} juillet 2023.

Toute demande de reconduction de la présente convention devra être formulée de façon expresse.

Chaque partie pourra librement dénoncer les présentes à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et / ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains évènements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'évènement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ;

En cas d'évènement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

ARTICLE 3: CLAUSES ET CONDITIONS

Le Preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent déclarant les avoir bien vus et visités. Ces lieux se trouvent en bon état.

La présente convention est faite aux clauses et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir, à savoir :

a) en ce qui concerne la Ville de PERPIGNAN

- Maintenir pendant toute la durée de la convention les locaux dans de bonnes conditions de salubrité et de sécurité.
- Tenir les lieux clos et couverts selon la loi dans les conditions propres à en assurer la sécurité.
- Assurer l'entretien des équipements de chauffage, climatisation, et de tous équipements existants à l'entrée dans les lieux.
- Assurer le paiement des charges de fonctionnement du local (eau électricité, chauffage, à l'exclusion du téléphone).
- Assurer le nettoyage des parties communes

b) en ce qui concerne le Preneur

- Assurer le nettoyage des locaux qui sont attribués.
- Jouir des lieux en bon père de famille, suivant leur destination, il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, la Ville, de toute atteinte qui serait portée directement ou indirectement à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se poursuivre, dans les lieux, et qui rendraient nécessaires des travaux qui normalement devraient incomber à la Ville.

V6

- L'utilisation des lieux doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité, de tranquillité publique et de la législation en vigueur. Le Sous-locataire n'exercera ou ne laissera exercer dans les locaux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs.
- Il est formellement interdit d'afficher ou de diffuser des écrits confessionnels, politiques ou pornographiques.

Les locaux et structures municipales mis à disposition doivent rester des espaces de neutralité dans lesquels toutes discriminations au regard des origines, du sexe, des convictions philosophiques ou religieuses sont formellement exclues.

Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme au sein des structures mises à disposition par la collectivité et respecter le principe de laïcité du service public, les obligations règlementaires relatives à l'ordre public et la sécurité, et à l'égalité homme-femme.

- Le Preneur ne pourra faire dans les lieux aucun travail de construction ou de démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit de la Ville et les travaux qui seraient autorisés par celle-ci devraient avoir lieu sous la surveillance d'un technicien désigné par ce dernier, les frais étant à la charge du Preneur.
- Tous travaux, améliorations, embellissements et décors quelconques ainsi que toutes canalisations d'eau, de gaz ou d'électricité, qui seraient faits par le Preneur, resteront en fin de convention, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété de la Ville sans indemnité, à moins que cette dernière ne préfère demander au Preneur de rétablir à ses frais les lieux dans leur état primitif.
- Il souffrira toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires à l'immeuble et que la Ville ferait faire pendant la durée de la convention sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer quand bien même la durée des travaux excèderait quarante jours.
- Les travaux d'aménagement intérieur que le Preneur souhaiterait réaliser devront être soumis pour avis préalable aux Services Techniques Municipaux.
- Il ne pourra céder son droit à la présente convention ni sous louer en tout ou en partie sans le consentement exprès et par écrit de la Ville sous peine de nullité de la cession ou sous location, et même de résiliation immédiate de ladite convention si bon semble à celle-ci et de tous dommages intérêts.
- Le Preneur renonce à se prévaloir à l'encontre de la Commune des dispositions des articles 1718, 1720 et 1721 du Code Civil.
- Il s'interdit de rechercher la Ville pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit l'origine, ou pour vice caché; il prendra à sa charge toutes les réparations qui s'avèreraient utiles selon les dispositions du Code Civil (articles 1754 et 1755).

ARTICLE 4: SECURITE ET ACCUEIL DU PUBLIC

Le preneur déclare avoir pris connaissance des prescriptions contenues dans les registres de sécurité des établissements et notamment en ce qui concerne :

- la capacité maximale d'accueil du public dans les locaux

VG

- les consignes générales et particulières établies en cas d'incendie en vue de permettre une évacuation sure et rapide du public accueilli.

Le preneur s'engage à respecter sans restriction les dites prescriptions de sécurité et plus généralement les lois et règlements relatifs à la sécurité et à l'interdiction de fumer dans les établissements recevant du public.

Le preneur déclare également savoir utiliser convenablement les extincteurs situés dans les locaux en cas de début d'incendie.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le Preneur devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Le Preneur s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme notamment : tenir à disposition des adhérents du gel hydroalcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière des poignées de porte et plus globalement de l'ensemble du matériel utilisé sur place (mobilier informatique, sportif, etc ...). Ces dispositifs relèveront des seules charges et responsabilité du preneur.

ARTICLE 5: ASSURANCE

Le Preneur devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objets de la présente convention
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition
- ses propres biens
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...)

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, le Preneur et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par le Preneur dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour la collectivité propriétaire et / ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge du Preneur.

Le Preneur devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

ARTICLE 6: MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition peut être valorisée pour une montant de 8,99 €/mois/m² (dont fluides pour 0,99€/mois/m²). VG

<u>ARTICLE 7</u>: SANCTION DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS INCOMBANT AU PRENEUR

Au cas d'inexécution de l'une des obligations incombant au preneur, la résiliation de la présente convention interviendra de plein droit, un mois après sa mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8: EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Ville, pour les améliorations qu'il pourrait apporter aux lieux en cours de convention et qui resteraient acquises à celle-ci.

ARTICLE 9: PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La commune de Perpignan utilise les données personnelles du Preneur dans le cadre exclusif des présentes. Les informations personnelles sont collectées et enregistrées dans un fichier informatisé par la Direction de la Gestion Immobilière de la Mairie de Perpignan. Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat et peuvent être communiquées aux seules fins de réalisation des présentes.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016, le Preneur dispose d'un droit d'accès, de modification, de limitation, d'opposition et de suppression des informations le concernant dans la mesure où l'exercice de ce droit ne nuit pas à l'exécution du contrat ou au respect des obligations légales et réglementaires.

La politique de confidentialité est consultable à l'adresse suivante :

https://www.mairie-perpignan.fr/fr/la-municipalite/mentions-

legales/politique-confidentialite-protection-donnees-caractere-ersonnel Si le Preneur souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant à : Contact : Direction de la Gestion Immobilière de la Mairie de Perpignan par mail : gestion.immo@mairie-perpignan.com

ou par courrier à Direction de la Gestion Immobilière - Hôtel de Ville - BP 20931 - 66931 Perpignan cedex.

à Si les suites données ne lui donnent pas satisfaction, le Délégué à la Protection des Données de la Mairie de Perpignan reste à sa disposition par mail : dpo@mairie-perpignan.com ou par courrier à Hôtel de Ville - BP 20931 - 66931 Perpignan cedex.

à Si le Preneur estime, après avoir contacté la Mairie, que ses droits Informatiques et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, il peut adresser une réclamation à la CNIL <u>www.cnil.fr</u>

ARTICLE 10: RENVOI AUX USAGES ET A LA LOI

Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

VG

ARTICLE 11: FORMALITES

1°) Enregistrement

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 10.1a de la loi n° 69 - 1168 du 26 décembre 1969.

2°) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, la Ville et le Preneur font élection de domicile en leur adresse respective.

Fait à PERPIGNAN, le 15 JUIN 2023

LA VILLE

Pour le Maire, Par Subdélégation

Le 1er adjoint,

LE PRENEUR Pour l'Association, Le Président,

Charles PONS

Guillem VIDAL